



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE REDON

Séance du 18 décembre 2025 - Délibération n° 2025-106

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA CRÉATION ET LA CESSION D'UNE ŒUVRE COMMÉMORATIVE

L'an deux mille vingt-cinq, le 18 décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Redon, dûment convoqué le 8 décembre, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans la salle des Mariages de l'Hôtel de Ville, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pascal Duchêne, Maire.

Nombre de membres du Conseil	
En exercice	29
Présents	24
Votants	25
Vote	
Pour	25
Contre	0
Abstentions	2

Président de séance : Monsieur Pascal Duchêne, Maire.

En présence de l'ensemble des membres du Conseil Municipal à l'exception de :

- Absents excusés ayant donné mandat de vote :

Monsieur Lionel Remande, pouvoir donné à Monsieur Benoit Quélard.

Madame Mangala Tual, pouvoir donné à Monsieur Thomas Maréchal.

Madame Catherine Sorin, pouvoir donné à Madame Martine Évain.

- Absents excusés n'ayant pas donné mandat de vote :

Monsieur André Croguennec.

Madame Anaïs Cadoret.

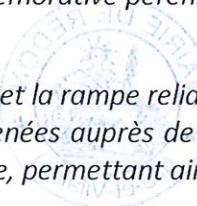
Secrétaire de séance : Madame Géraldine Denigot.

Rapport de Marc Droguet.

L'association Mémoire des Résistant(e)s et Déporté(e)s des pays de Redon et de Vilaine a pour mission de transmettre au public l'histoire et les parcours des résistant(e)s, déporté(e)s et autres victimes locales du nazisme durant la Seconde Guerre mondiale. Dans cette perspective, elle propose la création d'une œuvre commémorative pérenne située dans le quartier de la gare de Redon.

Le lieu envisagé pour cette installation est le mur qui longe l'escalier et la rampe reliant la rue Charles Sillard au souterrain de la gare. Les vérifications menées auprès de la SNCF et du cadastre ont confirmé que cet espace appartient à la Ville, permettant ainsi d'envisager sereinement le projet.

L'œuvre a vocation à s'inscrire durablement dans l'espace public et à demeurer dans son état d'origine, afin de constituer un repère mémoriel stable pour les générations futures. Ce projet s'inscrit par ailleurs dans une démarche patrimoniale et culturelle plus large, visant à soutenir la transmission des mémoires tout en développant et valorisant les arts plastiques.



Envoyé en préfecture le 19/12/2025

Reçu en préfecture le 19/12/2025

Publié le **19 DEC. 2025**

ID : 035-213502362-20251218-SG2025_650-DE

La Ville de Redon versera une subvention de 10 000 euros à l'association au titre du droit de représentation de l'œuvre.

La convention de partenariat entre la Ville de Redon et l'association Mémoire des Résistant(e)s et Déporté(e)s des pays de Redon et de Vilaine, jointe en annexe, formalise les modalités de création et de cession de l'œuvre commémorative.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Vu l'avis favorable de la Commission Patrimoine, Culture et Tourisme réunie le 8 octobre 2025,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ

APPROUVE la convention de partenariat pour la création et la cession d'une œuvre mémorielle, telle qu'annexée à la présente décision.

DÉCIDE d'accorder une subvention de 10 000 euros à l'association Mémoire des Résistant(e)s et Déporté(e)s des pays de Redon et de Vilaine au titre du droit de représentation de l'œuvre commémorative.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention précitée avec l'association Mémoire des Résistant(e)s et Déporté(e)s des pays de Redon et de Vilaine.

Pour extrait conforme,

Pascal Duchêne
Maire de Redon

La Secrétaire de séance,
Géraldine Denigot
4^{ème} Maire-Adjointe



*Mis en ligne le **19 DEC. 2025***



Direction Vie Patrimoniale et Culturelle

02 99 72 60 75

servicesculturels@mairie-redon.fr

Convention de partenariat pour la création et la cession d'une œuvre commémorative

ENTRE

La Ville de Redon, représentée par son Maire, Monsieur Pascal Duchêne, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2025, désignée ci-après "la Ville",

d'une part,

ET

L'association Mémoire des Résistant(e)s et Déporté(e)s des Pays de Redon et de Vilaine, représentée par mandaté par son Bureau du 29 octobre 2025, dont le siège social se situe 10 avenue Gaston Sébilleau. 35600 Redon, et désigné ci-après "l'association", d'autre part,

N° SIRET : 92320920900017

d'autre part,

Préambule

Considérant les objectifs de l'association « Mémoire des Résistant(e)s et Déporté(e)s des pays de Redon et de Vilaine » qui visent la transmission publique de la mémoire des résistant(e)s qui ont agi durant la guerre mondiale 39-45 en Pays de Redon et de Vilaine ou qui en sont issus, ainsi que la mémoire des déportés et des autres victimes locales du nazisme ;

Considérant que l'association propose la création d'une œuvre commémorative pérenne dans le quartier de la gare de Redon ;

Considérant que l'emplacement visé pour l'installation de ladite œuvre, à savoir le mur longeant l'escalier et la rampe menant de la rue Charles Sillard au souterrain de la gare, est la propriété de la Ville, après vérification auprès de la SNCF et du cadastre ;

Considérant que cette œuvre est destinée à traverser le temps et à rester dans son état original ;



Considérant les objectifs du projet patrimonial et culturel qui visent à accompagner la transmission des mémoires et à développer et valoriser les arts plastiques contemporains dans la ville ;

II A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de création et de cession de l'œuvre pérenne créée par l'association. La présente convention réglera les engagements réciproques, et plus particulièrement la cession de l'œuvre à l'issue de son installation.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les parties, pour une durée comprenant le temps nécessaire à la création et à l'inauguration de l'œuvre sur l'emplacement visé, soit avant le 26 avril 2026.

Article 3 : Caractéristiques du projet

Le projet de création et d'installation de l'œuvre est détaillé dans le dossier de présentation de l'association annexé à la présente convention.

Article 4 : Engagement et obligation de l'association

La présente convention est consentie et acceptée sous les charges et les conditions suivantes, que l'association s'oblige à exécuter et à accomplir, à savoir :

- Respecter le calendrier du projet,
- Réaliser une œuvre conforme au dossier de présentation (en annexe),
- S'assurer de la solidité et de la pérennité de l'œuvre sur une durée de dix ans minimum, ainsi que de la sécurité envers le public,
- Informer la Ville dans les meilleurs délais de toute difficulté occasionnant un retard dans la livraison de l'œuvre,
- Piloter l'installation de l'œuvre en lien avec un référent ou prestataire technique désigné par la Ville,
- Organiser l'inauguration de l'œuvre en partenariat avec la Ville de Redon,
- Ne réclamer aucune contrepartie financière autre que celle prévue à l'article 10 de la présente convention,

Article 5 : Engagement et obligation de la Ville

La présente convention est consentie et acceptée sous les charges et les conditions suivantes, que la Ville s'oblige à exécuter et à accomplir, à savoir :

- Être un interlocuteur privilégié de l'association,
- Participer à la diffusion et à la communication du projet,
- Préparer le lieu d'implantation visé pour accueillir l'œuvre, à savoir le nettoyage et la réfection du mur, finition en peinture noire, ainsi que la mise en place d'une couverture permettant de préserver l'œuvre dans le temps,
- Transporter l'œuvre de son lieu de création à son lieu d'implantation,
- Informer dans les meilleurs délais, l'association de tout événement, élément susceptible de nuire à la présente convention.

Article 6 : Cession de l'œuvre

6.1 - Volonté des Parties

L'association consent à céder la Ville l'œuvre présentée dans le dossier annexé dans les conditions ci-après. La cession porte sur la pleine propriété matérielle de l'œuvre désignée ci-dessus.

6.2 - Garanties

L'association déclare que l'œuvre est originale et est constitutive d'œuvre de l'esprit au sens du code de propriété intellectuelle. L'association s'engage à céder l'œuvre susvisée à la Ville, sans limite de temps. M. Bruno Régent et M. Franck Cardinal étant les créateurs artistiques et M. Bruno Régent ayant fait don à l'association de son œuvre.

6.3 - Droits

La cession de l'œuvre n'est pas accompagnée de la cession des droits patrimoniaux y afférent, à savoir le droit de représentation, le droit de reproduction et le droit de modification qui sont et restent la propriété de l'association. La Ville ne peut ainsi se les approprier exclusivement.

À ce titre, la Ville verse une subvention à l'association au titre du droit de représentation, tel que le préconise le Ministère de la Culture dans sa recommandation publiée le 18 décembre 2019, intitulée « Une rémunération du droit de présentation publique ». Il s'agit d'un versement unique pour toute la durée de l'exposition publique de l'œuvre.

Toute cession des droits de propriété intellectuelle afférents à l'œuvre fera l'objet d'un contrat distinct entre les parties.

6.4 - Effets

La cession prend effet le 26 avril 2026, date de l'installation de l'œuvre dans le quartier de la gare. À sa date de cession, l'œuvre sera intégrée à l'inventaire de la Ville.

Article 7 : Réception de l'œuvre et engagements réciproques

À la réception de l'installation, les engagements réciproques concernant la vie publique, l'entretien et la conservation de l'œuvre et du site mémoriel ainsi créé à la gare de Redon sont définis ainsi :

7-1 Engagements réciproques de l'association et de la Ville

D'un commun accord les parties décident que le site mémoriel sera désigné de la manière suivante dans tous les documents officiels et tous supports de communication : "Mémorial de la Résistance et de la Déportation".

7-2 Engagements de l'Association

L'association s'engage à fournir à la Ville une fiche technique d'entretien concernant les produits à utiliser et un échéancier prévisionnel d'entretien. Cette fiche technique ou cahier des charges sera validée par l'installateur.

7-3 Engagements de la ville

La Ville s'engage à assurer l'entretien et la sécurité de l'œuvre en bon père de famille en tentant de la préserver de toute détérioration.

Article 8 : Convention d'usage public et de pérennité de l'œuvre et du site

À l'issue de la cession de l'œuvre à la Ville, soit le 26 avril 2026, dans le cadre des engagements réciproques entre l'association et la Ville, une convention formalisant les conditions de vie future de l'œuvre et du site sera soumise à la signature des parties.

Article 9 : Assurance

Les parties s'engagent à souscrire à toutes les assurances nécessaires à l'exercice des missions des services concernés.

L'association est responsable des éventuels dommages qu'elle pourrait causer aux tiers pendant la préparation de son intervention et pendant l'installation de l'œuvre dans l'espace public. L'association s'engage à fournir une attestation d'assurance responsabilité civile.

L'œuvre étant exposée dans l'espace public, l'association en accepte les contraintes et conséquences. La Ville ne sera en aucun cas tenue responsable en cas de dégradation de l'œuvre, quelle qu'en soit la cause (éléments naturels, vandalisme, vol...).

Article 10 : Conditions financières

La commune de Redon s'engage à verser à l'association, une subvention de 10 000,00 euros au titre du droit de représentation de ladite œuvre.

10.1 - Modalités de versement

La Ville de Redon s'engage à verser la subvention selon les modalités suivantes :

- Un premier versement de 40 % de la subvention à la signature de la présente convention,
- Un second versement de 60 % de la subvention après l'inauguration de l'œuvre, sur fourniture de pièces justificatives acquittées.

L'ordonnateur de chaque dépense est le Maire de Redon. Le comptable assignataire est le Trésorier Principal de Redon.

10.2 - Contrôle de la dépense publique

L'association s'engage à fournir, au plus tard, le 31 décembre 2026, les documents ci-après établis :

- bilan comptable et compte rendu financier de la création et de l'installation de l'œuvre. Ce document sera assorti de toutes justifications nécessaires,
- bilan qualitatif et quantitatif de l'action menée.

En outre, l'association s'engage à faciliter le contrôle par la Ville de Redon, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des dépenses réalisées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande de la Ville de Redon, l'association devra lui communiquer tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles. Dans ce cadre, l'association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que la composition du bureau.

Article 11 : Communication

L'association devra apposer le logo de la Ville et inscrire la mention "avec le soutien de la Ville de Redon" sur ses outils de communication relatifs à l'œuvre précitée : site internet, réseaux sociaux, supports de médiation...

Réciproquement, la Ville s'engage à apposer le logo de l'association et à inscrire le nom de l'association sur tous ses outils de communication relatifs à l'œuvre précitée : site internet, réseaux sociaux, publications...

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 13 : Clause résolutoire

En cas de non-respect des clauses de la présente, la convention pourra être résiliée à la demande de l'une ou l'autre des parties, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant le respect d'un préavis d'un mois avant la date fixée pour la résiliation.

Article 14 : Indemnités

En cas de manquements grave aux obligations mentionnées plus avant par l'association, la Ville de Redon peut exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La municipalité en informe l'association par courrier dument motivé adressé par lettre recommandée avec accusé de réception. En conséquence, l'association peut récupérer l'œuvre dont elle reste propriétaire.

Article 15 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- Pour la Ville : à l'Hôtel de Ville,
- Pour l'association : au 10 avenue Gaston Sébilleau. 35600 Redon.

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Rennes.

Article 16 : Contrôle de légalité

Après signature des parties et avant notification, la présente convention sera transmise à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine au titre du contrôle de légalité.

Fait en un exemplaire.

À Redon, le

Pour l'Association Mémoire des Résistant(e)s
et Déporté(e)s des Pays de Redon et de Vilaine,

Co-Présidents

À Redon, le

Pour la Ville de Redon,

Pascal Duchêne
Maire de Redon

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) en vigueur depuis le 25 mai 2018, la Ville de Redon, dont le Maire est responsable du traitement, collecte vos données qui seront traitées par ses agents. Ces données sont nécessaires pour traiter les réservations de locaux communaux de la Ville de Redon. La base légale est le contrat. Ces données seront conservées dix ans puis détruites. Les données seront transmises aux destinataires suivants : aux agents des services de la Ville, à la Préfecture au titre du contrôle de légalité ainsi qu'au Trésor Public.

Vous disposez à tout moment d'un droit d'opposition, d'accès, de rectification, d'effacement et de limitation en vous adressant à la Ville de Redon, CS 80254, 35601 Redon Cedex ou contact@mairie-redon.fr. Pour toute question, vous pouvez vous adresser au Délégué à la Protection des Données à l'adresse suivante : Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine, Village des collectivités territoriales, 1 avenue de Tizé, CS 13600, 35236 Thorigné-Fouillard Cedex ou dpd@cdg35.fr.

En cas de manquement à ces obligations, vous pouvez saisir la CNIL.